



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°19-095, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant le projet de décantation primaire dans le cadre de la refonte de la station d'épuration Seine-Aval

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau le 20 juin 2018, enregistrée sous le n°78-2018-00102 par laquelle le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P) – 11/9Site Seine Aval - 78600 - MAISONS-LAFFITTE, sollicite l'autorisation pour réaliser le projet de décantation primaire dans le cadre de la refonte de la station d'épuration Seine-Aval, dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	230 pointes filtrantes sur la zone de la Décantation Primaire 1 puits crépiné pour la centrale à béton	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A)• Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)	Phase chantier : <ul style="list-style-type: none">• 1 750 000 m3 / an sur la zone de la Décantation Primaire• 36 500 m3/an sur la centrale à béton Les nappes impactées sont les	Autorisation

1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h (A)</p>	<p>nappes des Alluvions anciennes via la nappe alluviale en communication avec la Seine</p> <p>Phase exploitation :</p> <p>2 457 652 m³/an (Moyenne de 2012 -2017)</p> <p>Les nappes impactées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nappes des Alluvions anciennes via la nappe alluviale en communication avec la Seine • Les nappes plus profondes via la nappe du Lutécien 	
2.1.1.0	<p>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; • Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). 	<p>La station d'épuration de Seine aval reçoit environ 414 tonnes de DBO5 par jour</p>	Autorisation
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 20 ha (A) • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	<p>Surface totale d'interception des eaux pluviales sur l'emprise de la nouvelle Décantation Primaire égale à 5.08 ha</p> <p>Surface totale d'interception des eaux pluviales sur le site de Seine aval supérieures à 20 ha</p>	Autorisation
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>(A) – Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m²</p> <p>(B) – Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²</p>	<p>Surface prise à la crue en phase définitive -290 m²</p> <p>Surface prise à la crue en phase travaux- 2 000 m²</p>	Déclaratio

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégation territoriale des Yvelines en date du 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégation territoriale du Val d'Oise en date du 18 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 20 juillet 2018 de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France indiquant qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier ;

.../...

Vu le courrier daté du 21 août 2018 de l'unité départementale des Yvelines de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France demandant au S.I.A.A.P des éléments complémentaires ;

Vu les compléments apportés par le S.I.A.A.P le 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis délibéré en date du 19 avril 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Vu l'étude d'impact et les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, service police de l'eau, daté du 10 mai 2019 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n° en date du 1^{er} désignant une commission d'enquête pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique sera ouverte **du lundi 7 octobre 2019 à 08 heures 30 au samedi 9 novembre 2019 à 13 heures inclus, soit 34 jours consécutifs**, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P) sis, Site Seine Aval - 78600 - MAISONS-LAFFITTE, concernant le projet de décantation primaire dans le cadre de la refonte de la station d'épuration Seine-Aval .

Sur décision motivée de la commission, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (78) et dans les communes de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-les-Cormeilles (95)

Article 2 : Publicité de l'enquête publique

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (78) et des maires de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-les-Cormeilles (95), dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête soit au plus tard le 23 septembre 2019. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (78) et les maires de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-les-Cormeilles (95), adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

.../...

L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet , quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Article 3 : commissaire enquêteur

Il est constitué pour le projet susvisé, une commission d'enquête composée comme suit :

Président :

- Mr Michel RIOU, chef de projets industriels (en retraite)

Membres :

- Mr Denis UGUEN, directeur d'exploitation (en retraite)
- Mme Anaïs SOKIL, directrice d'études environnement.

Les indemnités dues aux membres de la commission d'enquête sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation en format papier, comprenant une étude d'impact, et un registre d'enquête coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, seront déposés dans les mairies d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (78) et dans les mairies de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-les-Cormeilles (95), désignées lieu d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies précitées, désignées comme lieu de permanence et consigner ses observations et propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à l'attention de M , à la mairie de (mairie siège et adresse mairie siège), siège de l'enquête, avant la date de clôture fixée au 9 novembre 2019, mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

- <http://decantation-primaire-cadre-refonte-station-epuration-seine-aval.enquetepublique.net>

Les observations et les propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- decantation-primaire-cadre-refonte-station-epuration-seine-aval@enquetepublique.net

Article 5 : Observations du public

Le dossier est également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau, et celui des services de l'État dans le Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques.
.../...

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe-Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées à :
Madame Amandine GASCO , conduite d'opération décantation – S.I.A.A.P-DT-site Seine Aval 78600 MAISONS- LAFFITTE – tel : 01.30.86.65.15 - courriel : Amandine.GASCO@siaap.fr

Article 6 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, propositions, lors des permanences qu'il assurera aux dates et heures suivantes dans les communes désignées comme lieux d'enquête à l'article 4 :

ACHERES siège de l'enquête

- Vendredi 11 octobre de 14h00 à 17h00
- Lundi 21 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- Samedi 9 novembre 2019 de 09h30 à 12h30

SAINT GERMAIN EN LAYE (centre Léon Desoyer)

- Mercredi 9 octobre de 09h00 à 12h00
- Samedi 19 octobre 2019 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 8 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

MAISONS LAFFITTE

- Mercredi 16 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 30 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

CONFLANS SAINT HONORINE

- Jeudi 31 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

SARTROUVILLE (centre technique municipal - 90 rue de la Garenne)

- Lundi 4 novembre 2019 de 15h00 à 18h00

LA FRETTE SUR SEINE

- Mercredi 6 novembre de 2019 de 9h00 à 12h00

HERBLAY

- Mercredi 16 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

CORMEILLES EN PARISIS

- Samedi 12 octobre 2019 de 09h00 à 12h00

MONTIGNY-LES-CORMEILLES

- Mercredi 23 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

.../...

Article 7 : Avis du conseil municipal

Les conseils municipaux des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (78) et des communes de Corneilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-les-Corneilles (95) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis dans les 24 heures au président de la commission d'enquête, avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le président de la commission d'enquête.

Article 9 : Rapport et conclusion de l'enquête

Le président de la commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le président de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans les préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, et dans les mairies concernées, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau et celui des services de l'État dans le Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques.

.../...

Article 10 : Déclaration de projet

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P) , maître d'ouvrage, prendra à l'issue de la procédure, une déclaration de projet concernant l'opération.

Article 11 : Autorité décisionnaire compétente

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, les préfets du Val d'Oise et des Yvelines prendront, à l'issue de la procédure et après avis des conseil départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C .O.D.E.R.S.T) , un arrêté inter préfectoral d'autorisation ou de refus du projet envisagé.

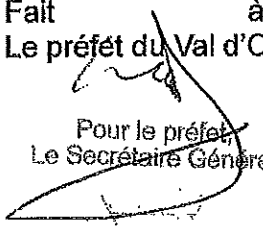
Article 12 : Frais de l'enquête publique

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation des membres de la commission d'enquêtesont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, les sous préfets de Saint-Germain-en-Laye et d'Argenteuil, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, les maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (78) et ceux de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-les-Cormeilles (95) et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à
Le préfet du Val d'Oise,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Cergy, Fait à Versailles, le
Le préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

11 SEP. 2019


Vincent ROBERTI

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-middle section of the page.